

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques
Unité Eau et Milieux Aquatiques
PP/ME

ARRETE DU = 8 FEV. 2010

GESTION ET PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS

ARRÊTE modificatif à l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde portant interdiction de la pêche de la Grande Alose (*Alosa alosa*) et modifiant les conditions de pêche de l'Alose Feinte (*Alosa fallax*)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-8,
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009,
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2009 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435.1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche dans le département de la Gironde en date du 21 décembre 2005,
VU les recommandations du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre concernant l'application d'un moratoire sur la Pêche de la Grande Alose en date du 18 décembre 2007,
VU l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs en date du 8 janvier 2010
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Considérant la situation alarmante de la population de Grande Alose (*Alosa alosa*),
Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan de restauration et de gestion de la population de la Grande Alose,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Toute pêche de la Grande Alose (*Alosa alosa*) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Gironde.

ARTICLE 2 : Les poissons de l'espèce "Grande Alose" capturés accidentellement, même morts, devront être remis à l'eau, après démaillage immédiat du filet à bord du bateau, sous peine de verbalisation.

ARTICLE 3 : La pêche de "l'alose feinte" (*Alosa fallax*) au filet dérivant est autorisée jusqu'au 30 avril 2010 pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et jusqu'au 15 mai 2010 pour les pêcheurs professionnels. D'½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après son coucher, la maille de 45 mm maximum est autorisée. D'½ heure après le coucher du soleil à ½ heure avant son lever, seule la maille de 36 mm maximum est autorisée.